

Société de l'information

Airbnb, un service de la société de l'information

Deux ans après la décision *Uber*¹, la Cour de justice de l'Union européenne rend un arrêt relatif à un autre acteur de l'économie collaborative, *Airbnb*^{2*}. La question de la qualification juridique de ce service se pose. *Airbnb* propose un « service d'intermédiation qui a [principalement] pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée ».

Ce service est-il un « service de la société de l'information » ? Les juges européens répondent positivement. Un tel service comprend « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services »³, ce qui correspond à la description des prestations proposées par *Airbnb*.

Alors qu'*Uber* avait été considéré comme un service de transport, incluant un service de la société de l'information, les juges européens considèrent donc qu'*Airbnb*, malgré les différents services proposés par la plateforme, demeure principalement un service de la société de l'information.

Edouard Cruysmans ■

Chercheur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Assistant à l'Université catholique de Louvain
Doctorant

¹ C.J.U.E. (gde ch.), 20 décembre 2017, C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi c. Uber Systems Spain SL*. Voy. aussi le commentaire de l'auteur in *Les pages*, 2018, n° 26.

² C.J.U.E. (gde ch.), 19 décembre 2019, C-390/18, X.

³ Art. 1^{er}, § 1^{er}, b), de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, L 241 du 17 septembre 2015.